



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 3915

#### Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des enfants atteints de dyslexie dans le milieu scolaire. Ces troubles du langage constituent un véritable enjeu de santé publique. Difficilement repérables du fait de la complexité de leur manifestation, ils touchent néanmoins 8 à 10 % des enfants scolarisés, dont 4 à 5 % de façon sévère. Ils peuvent avoir des conséquences dramatiques pour l'apprentissage de la lecture et de l'orthographe notamment, sauf si une prise en charge précoce et durable est effectuée. Ces constats, qui émanent du Haut Comité de santé publique, ont abouti à la publication en 2001 d'un plan d'action interministériel comportant 28 mesures pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit. Les objectifs de ce plan sont de connaître et comprendre ces troubles, d'abord, d'assurer la continuité des parcours scolaires, ensuite, et d'organiser les réponses à apporter enfin. Pour les associations de parents d'enfants atteints de dyslexie, ce plan comporte des avancées significatives et attendues depuis plusieurs années. Cependant, il semble que des retards ont été pris dans la mise en oeuvre de ces mesures. Aussi, il serait fortement souhaitable d'envisager une poursuite effective de ce plan et d'adopter les textes d'application des différentes mesures qu'il prévoit, ainsi que de créer les postes et structures professionnelles permettant une prise en charge des enfants dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

#### Texte de la réponse

L'amélioration de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture est une priorité absolue du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Pour remédier aux difficultés actuellement rencontrées par un certain nombre d'élèves dans ce domaine, un plan d'action destiné à lutter contre l'illettrisme a été élaboré et présenté le 19 juin 2002. L'axe 5 de ce plan prévoit la prise en charge de manière spécifique des difficultés les plus lourdes et des situations particulièrement graves. Dans ce but, le plan d'action national pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage engagé par le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé des affaires sociales, le 21 mars 2001, sera poursuivi et approfondi, car il traduit le souci prioritaire des deux ministères de favoriser la maîtrise du langage oral et écrit chez tous les enfants en faisant de ce champ d'action, respectivement, un élément de la politique nationale d'intégration et de scolarisation et une priorité en matière de santé publique. Les vingt-huit actions concrètes impliquant les deux ministères prévues par ce plan sont toutes en cours d'étude et d'examen de faisabilité. Un nombre conséquent d'entre elles sont déjà mises en oeuvre ou le seront de manière progressive à compter de la rentrée scolaire 2002. Dans le but de mieux identifier les enfants porteurs d'un trouble, en complément du repérage effectué par les enseignants, un dépistage des troubles spécifiques du langage par les médecins des services de la protection maternelle et infantile (PMI) pour les enfants de trois à quatre ans et par les médecins de l'éducation nationale pour les enfants de cinq à six ans sera ainsi effectué dès la prochaine année scolaire, en tenant compte pour chaque âge des informations fournies par l'enseignant, la famille, les membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation

nationale (IA-DSDEN) ont, à cette fin, été incités par la circulaire du 31 janvier 2002 présentant le plan à favoriser l'élaboration, avec les présidents de conseils généraux, d'une convention cadre, précisant les modalités d'intervention et de collaboration des équipes de PMI, des médecins de l'éducation nationale, des personnels des RASED, des enseignants et des autres professionnels de santé. L'article L. 541-1 du code de l'éducation a par ailleurs été complété par l'article 85 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, de manière à inclure un dépistage des troubles spécifiques du langage dans la visite médicale obligatoire de la sixième année effectuée par les médecins de l'éducation nationale. Une commission interministérielle d'experts français et européens francophones, chargée de recommander aux différents professionnels de l'enfance des tests de dépistage et des outils de diagnostic, ainsi que des indications de pratiques d'utilisation et d'interprétation des données, a en outre été mise en place au cours du mois de février 2002 pour une durée de trois ans renouvelable. Ses premières conclusions seront connues à la fin de l'année civile 2002. Des centres de consultation hospitaliers référents, attachés à des équipes hospitalières universitaires, ont été identifiés. Formés d'équipes pluridisciplinaires, ils permettent d'élaborer des diagnostics précis, de proposer des modes de prise en charge et d'envisager des études ou des recherches sur l'évaluation des prises en charge. Les coordonnées de ces centres sont à la disposition de tous ceux (parents, professionnels de la santé, de l'éducation ou du travail social) qui sont à la recherche d'un lieu d'information, de diagnostic ou de prise en charge des troubles spécifiques du langage, sur le site Internet de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Des recommandations aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) afin qu'elles identifient, au sein de chaque département, un réseau de professionnels compétents pour l'élaboration des diagnostics et le suivi des prises en charge en lien avec les centres référents sont en cours de rédaction. Afin d'améliorer les modalités de prise en charge, les services déconcentrés des deux ministères ont également été incités par la circulaire du 31 janvier 2002 à analyser, dans le cadre des groupes départementaux de coordination Handiscol, les besoins des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et à proposer, si nécessaire, une adaptation des dispositifs pédagogiques spécialisés, voire une extension des places d'accueil en établissements ou en services spécialisés agréés. Les réflexions à mener dans les départements pourront se trouver éclairées par les conclusions de la mission confiée conjointement à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN), afin d'évaluer le rôle des dispositifs médico-social et sanitaire, ainsi que celui des dispositifs pédagogiques concernés, dans les réponses à proposer aux enfants porteurs de troubles spécifiques du langage. Ces conclusions, remises le 7 mars 2002, pourront donner lieu à des instructions complémentaires. Des consignes destinées à faciliter le travail des commissions spécialisées compétentes pour orienter les élèves vers les dispositifs collectifs d'intégration (CLIS, UPI) et les établissements spécialisés sont par ailleurs en cours d'élaboration. L'intégration, dans la formation initiale des enseignants du premier et du second degré d'une information sur le repérage des signes d'alerte et les prises en charge spécialisées, ainsi que d'une formation aux réponses pédagogiques diversifiées nécessaires, est à l'étude dans le cadre de la réflexion globale sur la rénovation de la formation initiale des enseignants. Un renforcement de la prise en compte des difficultés d'apprentissage du langage oral et écrit dans la formation initiale spécialisée des enseignants spécialisés des options les plus concernées est également prévu dans le cadre des travaux en cours sur la rénovation des modalités de formation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS). Enfin des recommandations seront prochainement adressées aux recteurs quant à l'élaboration des plans académiques de formation continue, permettant un accroissement des offres de formation relatives aux difficultés d'apprentissage du langage. Une université d'automne sera par ailleurs consacrée du 28 au 31 octobre 2002 à ce thème, permettant de formaliser, à partir des expériences conduites, les orientations susceptibles d'accroître la cohérence des formations. Sans attendre le déploiement de ce dispositif de formation continue, une circulaire à l'adresse de l'ensemble des professionnels de l'enseignement et de santé, précisant les objectifs du plan d'action pour les enfants qui souffrent d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit et les mesures principales, a été publiée au BOEN n° 6 du 7 février 2002. Un numéro spécial de la revue Réadaptation, éditée par l'ONISEP, a par ailleurs été réalisé en février 2002 et largement diffusé dans les académies pour faciliter l'information des différents partenaires concernés par le plan.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Le Bris](#)

**Circonscription** : Finistère (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3915

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 7 octobre 2002, page 3426

**Réponse publiée le** : 18 novembre 2002, page 4323